RCS : SOISSONS
Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00215
Numéro SIREN : 840 951 545
Nom ou dénomination : SOLUTION PENTAGONE

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001069

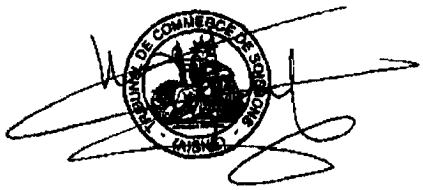
150142

Dénomination : SOLUTION PENTAGONE
Adresse : 41 rue du Plessier 02850 Jaulgonne -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00215
n° d'identification : 840 951 545

n° de dépôt : A2018/001069
Date du dépôt : 12/07/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 07/06/2018



150142

SOLUTION PENTAGONE
Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros
Société en cours de constitution
41 rue du Plessier
02850 Jaulgonne

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
DE JESUS MARQUES Frédéric *41 rue du Plessier* *02850 Jaulgonne*	990	990 euros	990 euros
CHASTEL Sylvain *41 rue du Plessier* *02850 Jaulgonne*	10	10 euros	10 euros
TOTAL	100	100 euros	100 euros

Le présent état qui constate la souscription de *mille* actions de la société *SOLUTION PENTAGONE*, ainsi que le versement de la somme de *mille* euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par *Frédéric DE JESUS MARQUES*, fondateur.

Fait à *Jaulgonne*

Le *7 juin 2018*

En *deux* exemplaires

Frédéric DE JESUS MARQUES



150143

Dénomination : SOLUTION PENTAGONE
Adresse : 41 rue du Plessier 02850 Jaulgonne -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00215
n° d'identification : 840 951 545

n° de dépôt : A2018/001069
Date du dépôt : 12/07/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 07/06/2018



150143

C C Est

CIC CHATEAU THIERRY
8 GRANDE RUE BP 47 02402 CHATEAU THIERRY CEDEX
☎ 03 23 83 05 46 FAX 03 23 83 22 05 ✉ 33763@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC EST CIC CHATEAU THIERRY, 8 GRANDE RUE BP 47 02402 CHATEAU THIERRY CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. DE JESUS MARQUES Frédéric, représentant de la société SOLUTION PENTAGONE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 41 RUE DU PLESSIER 02850 JAULGONNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. DE JESUS MARQUES Frédéric	990	990 €
M. CHASTEL Sylvain	10	10 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33763 00020428201 28

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 juin 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Emilie CHARPANTIER
Chargée d'affaires professionnels
06 45 56 16 54

CIC Est
CHATEAU THIERRY
8 Grande Rue
02402 CHATEAU THIERRY CEDEX

Banque CIC Est (CIC Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225 000 000 € - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg
Adresse postale : 67958 Strasbourg cedex 9 - tél 03 88 37 61 23 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR04754800712
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 026 287 (www.orias.fr)

150141

Dénomination : SOLUTION PENTAGONE
Adresse : 41 rue du Plessier 02850 Jaulgonne -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00215
n° d'identification : 840 951 545

n° de dépôt : A2018/001069
Date du dépôt : 12/07/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 06/06/2018



150141

Solution Pentagone

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 Euros

Siège Social : 41 rue du Plessier

02850 Jaulgonne

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de sites et portails internet.
- La réalisation de prestations d'audit, d'assistance auprès des entreprises et d'apport d'affaires.
- Toutes prestations de commercialisation, de distribution, de promotion commerciale de l'ensemble des domaines d'expertise des sociétés avec lesquelles elle a contracté des accords commerciaux.

Et plus généralement :

- la promotion commerciale de son savoir-faire ;
- la formation du personnel ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes participations dans toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser l'extension ou le développement de la société.
- Et généralement, toutes participations dans toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser l'extension ou le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est Solution Pentagone.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "S.A.S." ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

41 rue du Plessier – 02850 Jaulgonne

Il pourra être transféré ultérieurement en tout autre endroit sur le département de l'aisne par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale des associés.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président élu du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de :

Monsieur Frédéric DE JESUS MARQUES, la somme de	990 Euros
Monsieur Sylvain CHASTEL, la somme de	10 Euros
TOTAL	**1.000 Euros**

Soit au total une somme de 1 000 € correspondant à 1 000 actions de un euro chacune, souscrites en totalité et libérée en intégralité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 7 juin 2018laquelle somme a été effectivement déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC – 8 Grande Rue, 02400 Château-Thierry.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à mille Euros - 1.000 euros divisé en 1 000 actions de 1 euro.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

SC FM

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

2 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Sc FM

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

4 - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - ACTIONS

1- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices, les réserves et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital qu'elle représente au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, et suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions,
- droit à l'information préalable aux consultations collectives dont les modalités sont définies aux présents statuts,
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4 – Nue propriété - Usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété pour toutes les décisions ayant trait aux comptes annuels (approbation des comptes, quitus aux dirigeants, affectation du résultat).

Toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant toutes les autres décisions collectives telles que définies aux présents statuts.

Dans le cas où une même consultation des associés auraient à trancher des questions du domaine de l'usufruitier et de celui du nu-propriétaire, les deux titulaires des droits démembrés doivent être mis en mesure de participer à la consultation dans les conditions des présents statuts.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

En tout état de cause, l'associé détenant la nue-propriété a le droit d'assister aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Cession des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

2 – Agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS,

l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. Le projet doit être approuvé à la majorité des associés représentant les deux tiers des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 30 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des arts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément son exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

3 – Préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

SC FM

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé et notamment s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de dix (10) jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au Prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société, peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de dix (10) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai douze (12) mois ou de les annuler dans le même délai. A défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les associés ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'associé cédant peut donc céder ses actions, sous réserve de l'application de la clause d'agrément prévue à l'article 11-2 des présents statuts.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux termes et conditions notamment de prix contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de l'application de la clause d'agrément prévue à l'article 11-2 des présents statuts.

4 – Décès – liquidation de la communauté – interdiction - faillite

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président ou d'un Directeur général, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président ou de Directeur général.

En cas de décès d'un associé, ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droits ou héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, ou, avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé sous réserve de l'agrément prévu ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés notamment en vue de respecter la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

SCFM

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la date du changement de contrôle et toutes informations sur la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de deux (2) mois à compter de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société à l'exception des sociétés existante préalablement à la constitution de la présente société.
- révocation de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive,

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.
- En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de

procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; elles sont proposées par priorité aux autres associés.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – NULLITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 à 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – DIRIGEANTS

1 - Le Président

La société est représentée et dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Le Président est une personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans révolus. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux présents statuts.

La révocation peut intervenir avec ou sans motif. Dans ce dernier cas, le Président aura droit à une indemnité, toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué.

La durée de son mandat est déterminée par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Cette décision pourra également fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts. Toutefois, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la société.

Le Président peut démissionner de son mandat. Toutefois, il doit respecter un préavis de trente (30) jours à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant chaque associé de sa démission, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

2 – Le Directeur Général

Le Président ou l'assemblée des associés peuvent proposer la désignation d'une ou plusieurs personnes qui assisteront le Président dans sa mission et portant le titre de Directeur général.

Le Directeur général est choisi parmi les associés ou en dehors de la société.

Il est nommé, renouvelé, remplacé, ou révoqué par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux présents statuts qui déterminera également la durée de son mandat.

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justifications.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La révocation du Directeur général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions. Toutefois, au cas où la révocation du Directeur général, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Directeur général révoqué.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre avec demande d'avis de réception au Président l'informant de sa démission. Le préavis peut être réduit par décision du Président.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Il peut être assisté dans sa mission par un ou plusieurs Directeurs généraux.

1 - Pouvoirs

Dans les rapports de la société avec les Tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En l'absence de Directeur Général, l'associé le plus âgé devient Président par Intérim. Il a l'obligation de procéder conformément aux statuts à la nomination d'un nouveau Président

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis aux présents statuts.

Toutefois, pour le ou les directeurs généraux non mentionnés aux présents statuts une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts sera nécessaire à leur nomination et à la détermination de leurs pouvoirs.

2 – Limitation des pouvoirs

Toutefois, les associés délibérant collectivement selon les modalités prévues aux présents statuts sont seuls compétents pour décider les opérations suivantes :

- nommer les dirigeants (Président et Directeur général), décider de leur rémunération et de leur révocation,

- déterminer les pouvoirs du ou des directeurs généraux non mentionnés aux présents statuts,

- agréer les cessions d'actions,

- nommer les commissaires aux comptes,

- modifier les statuts, sauf pour transférer le siège social,

- approuver les comptes annuels,

- affecter les résultats,

- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants,

- augmenter, amortir ou réduire le capital,

- Nantissement et cession du fonds de commerce,

- décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif,

- décider de l'exclusion d'un associé,

- nommer le liquidateur et décider des opérations relatives à la liquidation,

- dissolution de la société.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président ou du Directeur général dans la limite de leurs propres attributions.

3 - Délégation de pouvoir

Outre la désignation d'un ou plusieurs Directeurs généraux, le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire dans la limite de ses attributions.

Ces mandats subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE SES DIRIGEANTS, OU SES ASSOCIES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à l'exclusion du dirigeant ou associé concerné. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières sont communiquées au commissaire aux

comptes. Conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du code de commerce, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société, sauf accord de la collectivité des associés pris dans les conditions sus énoncées.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – MODALITES

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement et confirmées par lettre simple.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Le Président de la société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 19 – DROIT A L'INFORMATION

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit pouvoir faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit être mise à la disposition des associés au siège social une huit (8) jours avant la date de la consultation des associés. Chaque associé pouvant solliciter du Président l'envoi de ces

documents dans les quinze (15) jours qui précèdent la date de la consultation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION DES ASSOCIES

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 – CONDITIONS DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Quelque soit le mode de consultation, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % des droits de vote des associés, présents ou représentés, à moins que les textes statutaires, légaux ou réglementaires n'exigent une majorité différente.

A l'exception des décisions listées ci-dessous qui sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote des associés, présents ou représentés, à moins que les textes statutaires, légaux ou réglementaires n'exigent une majorité différente :

- augmenter, amortir ou réduire le capital,
- nantir et céder le fonds de commerce,
- décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif,
- agréer une cession.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants (Président et Directeur général), décider de leur rémunération et de leur révocation,
- déterminer les pouvoirs du ou des directeurs généraux non mentionnés aux présents statuts,
- agréer les cessions d'actions,
- Nantissement et cession du fonds de commerce,
- Prendre des cautionnement ou des engagements financiers supérieurs à 100 000 €
- nommer les commissaires aux comptes,
- modifier les statuts, sauf pour transférer le siège social,
- approuver les comptes annuels,

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de Justice.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social la société dépasse les chiffres d'affaires fixés par du 27 février 2009 pour deux des critères suivants :

Total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social
Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, ou décès, sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

En cas de désignation d'un commissaire aux comptes, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme suivant les lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, la décision de transformation est prise collectivement par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées au titre IV des présents statuts.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

SC

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Par exception aux alinéas précédents et aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

TITRE VI – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société, ou après dissolution, pendant le cours des opérations de la liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre de manière que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant en application des dispositions qui précédent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIR - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jeufosse, le 06/06/2018

Frédéric DE JESUS MARQUES

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président.

CHARLES SYLVAIN

FT

SL